1500 (2023-2024) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

23 OCTOBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Dans un arrêt du 11 octobre 2022, la Cour d'appel de Liège a considéré que le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne comportait plus d'habilitation générale à exproprier pour cause d'usage public. Il était à craindre que les Cours et Tribunaux ne remettent en cause la jurisprudence du Conseil d'État « Liebin et Baudry » qui a consacré la théorie de l'usage public.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette théorie dans une norme afin de coller au prescrit de l'article 16 de la Constitution qui prévoit que les cas d'expropriation doivent être « établis par la loi ». Par ailleurs, un cas d'expropriation spécifique est prévu pour la gestion du domaine public régional et une coquille impactant le point de départ des délais de procédure de la phase administrative est corrigée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 16 de la Constitution énonce que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 6*quater* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI) attribue aux Régions la compétence de fixer la procédure judiciaire applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 79 de la LSRI attribue aux Gouvernements des Communautés et Régions le pouvoir de poursuivre des expropriations tout en rappelant la nécessité de décrets fixant les cas et modalités permettant de poursuivre de telles expropriations.

La Région wallonne s'est, dans ce cadre, dotée de nouvelles balises en matière d'expropriation par l'adoption du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Dans un arrêt du 11 octobre 2022, la Cour d'appel de Liège a considéré que ce nouvel outil juridique ne comporte plus d'habilitation générale à exproprier en cas d'utilité publique. La Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

« S'il est donc admis qu'une habilitation générale suffit à légitimer une expropriation lorsqu'il s'agit d'affecter un bien à un usage public, une habilitation légale expresse n'étant exigée que lorsque l'expropriation du bien est justifiée par un usage autre que public, il n'en demeure pas moins que la Région wallonne doit justifier de l'habilitation générale requise. » [...]

« Ce n'est pas parce que le décret n'exclut pas la théorie de l'usage public, qu'il contient une habilitation permettant à un pouvoir public d'exproprier, sans fondement législatif, un bien affecté à un usage public » [...]

« Le décret de 1988 en désignant le pouvoir expropriant règle une modalité relative à la procédure d'expropriation sans aucunement constituer une habilitation expresse et générale à la Région Wallonne de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. La théorie de l'usage public, outre qu'elle ne ressort pas des motifs de l'arrêté, ne peut être invoquée pour justifier la légalité de l'expropriation litigieuse.

L'exigence d'un cas d'expropriation n'est pas remplie. ».

La Cour d'appel estime donc que ni le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ni celui du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne contiennent d'habilitation générale liée à l'usage public.

Cette décision pourrait faire jurisprudence et mettre à mal l'issue des dossiers d'expropriation invoquant la théorie de l'usage public. Le présent projet de décret vise donc à renforcer les normes wallonnes afin de garantir la possibilité d'exproprier lorsque le Gouvernement ou la commune constate l'utilité publique.

Par ailleurs, le présent projet de décret vise à insérer une habilitation spécifique dans le décret du 19 mars 2019 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Pour rappel, un amendement a été inséré dans l'ajustement budgétaire 2023 de manière à apporter une solution à court terme afin d'assurer la continuité juridique et de garantir la base légale des expropriations menées par le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, de sorte qu'il puisse rapidement reprendre les projets en cours nécessitant des expropriations et les mener à bien. Enfin, le présent projet de décret vise également l'abrogation de cet amendement à sa date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il s'agit d'abroger les mots « les communes » dans l'article 2 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon car depuis l'adoption du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, elles sont directement autorisées par leur conseil communal, tout comme les centres publics d'action sociale (CPAS).

Article 2

La modification du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon est privilégiée à celle du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation dans la mesure où l'intitulé du décret de 1988 ne fait pas explicitement référence à la notion de procédure d'expropriation.

Les articles 1er et 2 du décret du 6 mai 1988 donnent respectivement une autorisation au Gouvernement à exproprier pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences et délègue au Gouvernement le

pouvoir d'autoriser les personnes morales de droit public relevant de la Région à exproprier.

L'article 3 prévoit déjà le respect de la législation existante en matière d'expropriation pour octroyer les autorisations d'expropriation prévues aux articles 1er et 2.

Il est proposé d'insérer un article 2/1 pour le distinguer clairement de l'article 2 qui définit le Gouvernement comme autorité compétente.

L'alinéa 1er indique sans détour que toute personne morale de droit public peut exproprier un bien pour l'affecter à l'usage public. Ce libellé prend le point de vue des expropriants (« toute personne » plutôt que celui des autorités compétentes (« Le Gouvernement ou le conseil communal »).

L'alinéa 2 définit ce que le législateur entend par usage public. L'expropriation est d'usage public lorsqu'elle répond à une vision rigoureuse de l'utilité publique et qu'elle profite à tous. Un bien immeuble affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration publique, un hôpital ou une école gérés par les pouvoirs publics [1], est d'usage public. De même, un bien immeuble qui est accessible à tous les citoyens sur le territoire belge, tel une voirie, est d'usage public même si cet accès identique pour tous doit se faire par l'utilisation de moyens différents [2]. La notion d'usage public ne signifie toutefois pas qu'il soit nécessaire que le citoyen puisse user, sans intermédiaire, ou de manière directe et exclusive du service concerné.

Il y a lieu de rappeler que le pouvoir expropriant qui soumet son dossier à l'administration ne devra pas se limiter à motiver l'usage public du bien mais qu'il devra en outre motiver l'utilité publique de cet usage, comme pour tout autre expropriation.

Enfin, comme l'a indiqué la section législation du Conseil d'État dans son avis n° 74.411/2, cette disposition n'est qu'une expression de la théorie générale de l'usage public, qui est un cas d'expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution. La jurisprudence a donc toujours la place pour définir ce qu'elle entend par ailleurs comme des cas relevant de l'usage public.

Article 3

Il convient de compléter la définition de l' « administration » visée à l'article 1er, 5°, du décret du 22 novembre 2018 afin que les organismes d'intérêt public puissent instruire des dossiers d'expropriation lorsqu'ils sont les plus à même de traiter le dossier au vu des compétences que leur a dévolu le Gouvernement.

Article 4

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

Article 5

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 17, §1er, alinéa 1er, du même décret.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

Article 6

Il s'agit de conférer une habilitation spécifique au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures dans le décret du 19 mars 2019 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Article 7

Cet article vise l'abrogation, à la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret, de l'amendement inséré par le décret du 12 juillet 2023 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 qui visait à fournir une habilitation spécifique temporaire au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures afin d'assurer la sécurité juridique et la continuité du service public.

1. Arrêt du Conseil d'État n° 16.159 du 11 décembre 1973.
2. M. PÂQUES, L. DONNAY et C. VERCHEVAL, Les causes d'utilité publique, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.210 et sv. ; B.PAQUES, L'expropriation pour cause d'utilité publique, *In Répertoire notarial*, TOME XIV, Droit public et administratif, Livre VIII, L'expropriation pour cause d'utilité publique, n°s 17 et 18 ; D. LAGASSE, Les conditions de l'expropriation d'extrême urgence : l'utilité publique et l'extrême urgence, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, La Charte, 1993, pp. 60-6.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre qui a la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre qui a la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 2 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, les mots « les communes, » sont abrogés.

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Toute personne morale de droit public peut exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public.

Il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous. ».

Art. 3

L'article 1er, 5°, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, est complété par les mots « , ou l'organisme d'intérêt public visé à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne compétent pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause ».

Art. 4

Dans l'article 16, alinéa 2, du même décret, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 5

Dans l'article 17, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 6

Dans le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il est inséré un article 3*ter* rédigé comme suit :

« Art. 3*ter*. Le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation de biens immeubles pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement, d'extension et d'entretien des réseaux routiers et des voies hydrauliques. ».

Art. 7

Dans le décret du 12 juillet 2023 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, l'article 54 est abrogé.

Namur, le 20 octobre 2023.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

74.411/2

Le 1er septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 septembre 2023. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Patrick Ronvaux et Pierre-Olivier de Broux, conseillers d'État, Christian Behrendt, assesseur, et Béatrice Drapier, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre Vassart, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen de l'avant-projet

1. Le décret du 6 mai 1988 « relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon » comporte les trois articles suivants :

« Art. 1er. L'Exécutif est autorisé à poursuivre l'expropriation des biens immeubles pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences telles qu'elles sont définies dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 2. L'Exécutif autorise cas par cas les provinces, les communes, les intercommunales, les organisme[s] d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à procéder à l'expropriation de biens immeuble[s] pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les autorisations d'expropriation prévues par les articles 1er et 2 seront accordées en conformité avec les règles et procédures prescrites par les législation et réglementation en matière d'expropriation ».

L'article 1er entend compléter l'article 3 du décret du 6 mai 1988 comme suit :

« Sans préjudice des cas d'expropriation prévus spécifiquement par d'autres lois et décrets, le Gouvernement ou le conseil communal peut autoriser une expropriation relative à un droit sur un bien immobilier tel que visé aux articles 1er, 2°, et 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation lorsqu'il estime que l'expropriation est nécessaire pour cause d'utilité publique.

L'expropriation est d'utilité publique lorsque le bien immobilier sur lequel porte le droit visé à l'alinéa 2 servira à l'usage public.

Par usage public, l'on entend l'usage d'un bien immeuble affecté à un service public ou mis à la disposition du public en général ».

D'après l'exposé des motifs, l'intention poursuivie par l'avant-projet est de consacrer dans le décret le principe selon lequel le souhait d'affecter un bien exproprié à un service public ou de le mettre à la disposition du public constitue un des cas dans lesquels une expropriation pour cause d'utilité publique est possible.

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet entend réagir à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 octobre 2022 duquel il se déduit que, selon la Cour, une expropriation pour cause d'utilité publique dans le but d'affecter le bien exproprié à l'usage de tous requiert, pour être conforme à la Constitution, une disposition légale « d'habilitation générale » du Gouvernement à y procéder, disposition légale qui ferait défaut en Région wallonne puisque ni le décret du 6 mai 1988 « relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon » ni le décret du 22 novembre 2018 « relatif à la procédure d'expropriation » ne contiendraient pareille habilitation.

2.1. L'article 16 de la Constitution dispose que

« [n]ul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 79, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » dispose que

« [s]ans préjudice du §2, les Gouvernements peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par le décret visé à l'article 6*quater* et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 16 de la Constitution ».

2.2. Il en découle que les Régions sont en effet compétentes pour poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret (1).

Il a également été admis que

« le législateur wallon est bien compétent pour autoriser les communes, par l'entremise de leur conseil communal, à octroyer, sous certaines conditions, une autorisation à un pouvoir expropriant de procéder à une expropriation dans un but d'utilité publique. L'expression « dans les cas et selon les modalités fixés par décret » peut donc être comprise dans un sens large, en ce qu'elle autorise le législateur décrétal à désigner d'autres autorités que le seul gouvernement afin d'octroyer des autorisations d'expropriation » (2).

2.3. En principe, il résulte de l'article 16 de la Constitution ainsi que de l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 qu'il revient au décret de fixer lui-même préalablement les cas dans lesquels il y a utilité publique (3). Il s'agit de l'exigence selon laquelle pour toute expropriation doit exister une loi de fondement qui prévoirait les cas dans lesquels l'utilité publique trouve un terrain d'expression et dans lesquels, dès lors, une expropriation pourrait être poursuivie (4).

2.4. Cependant, depuis l'arrêt du Conseil d'État *Liebin et Baudry* du 6 décembre 1973 (5), il est admis qu'une habilitation législative expresse n'est pas requise lorsque le bien à exproprier sera affecté à un usage public parce qu'en ce cas, l'utilité publique au sens constitutionnel du terme est présumée et ne doit pas être établie par le législateur (6).

Ainsi, dans le même sens et plus récemment, la section de législation observait ce qui suit :

« Ce faisant, le champ d'application potentiel du décret en projet sera restreint, ce qui est d'autant plus nécessaire qu'il ne peut être perdu de vue que, indépendamment de la question de compétence, les expropriations que l'avant-projet autorise ne seront pas toujours poursuivies en vue d'affecter les biens expropriés à un usage public. Or, dans le droit de l'expropriation, c'est l'affectation des biens expropriés à l'usage public qui suffit en soi à réaliser le but d'utilité publique qui est nécessaire pour qu'une expropriation soit juridiquement admissible d'un point de vue constitutionnel. De ce point de vue, force est de constater que, dans les circonstances envisagées par l'avant-projet, il est prévu que l'expropriation peut être poursuivie dans le but exclusif de transférer les droits acquis sur les biens expropriés à un repreneur qui les utilisera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Or, dans un tel cas de figure, comme les biens expropriés ne sont en définitive pas affectés à un usage public, les règles applicables en matière d'expropriation commandent que le législateur intervienne pour établir l'utilité publique du type d'opérations que le décret autorise » (7).

2.5. Qu'il s'agisse de l'hypothèse dans laquelle une loi de fondement déterminant les cas dans lesquels l'expropriation est présumée d'utilité publique existe ou de l'hypothèse dans laquelle une expropriation est justifiée par l'usage public du bien à exproprier, l'utilité publique demeure une exigence concrète sur la base de laquelle l'arrêté autorisant une expropriation

1. Avis n° 63.289/2 donné le 29 mai 2018 sur un projet devenu le décret du 22 novembre 2018 « relatif à la procédure d'expropriation » (*Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1170/1, pp. 44 à 57).
2. Ibidem, p. 47.
3. Avis n° 24.233/9 donné le 14 mars 1995 sur un avant-projet d'ordonnance « modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'agence régionale pour la propreté ».
4. La doctrine analyse le terme « cas » comme visant les catégories de situation générales ou encore les hypothèses dans lesquelles une expropriation peut être poursuivie et prononcée, voir D. Renders (coord.), L'expropriation pour cause d'utilité publique, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 67 et 68. Il faut rappeler cependant que l'utilité publique est alors présumée de manière réfragable, l'arrêté d'expropriation doit en effet être motivé sur ce point que les juridictions sont appelées à contrôler, voir M. Pâques, L. Donnay et C. Vercheval, « La cause d'utilité publique », *in* D. Renders (coord.) L'expropriation pour cause d'utilité publique, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 120.
5. C.E., 6 décembre 1973, n° 16.159, *Liebin et Baudry*, R.J.D.A., 1974, p. 107 et à sa suite les arrêts C.E., 20 mars 1996, n° 58.727, *s.a. Carrières unies de porphyre*, Amén., 1996, p. 148 (« Considérant, il est vrai, que l'exploitation d'une décharge rencontre les besoins de l'intérêt général ; que, toutefois, la notion d'intérêt général se distingue de celle d'utilité publique, et que l'utilité publique déclarée ou invoquée ne dispense pas que le législateur confère au pouvoir exécutif de déclarer d'utilité publique l'expropriation d'un bien si celui-ci n'est pas affecté à l'usage public au sens usuel de ces termes ») et C.E., 13 septembre 2001, n° 98.841, *s.a. Compagnie des Ciments belges* (« Considérant que l'utilité publique ainsi déclarée ou invoquée ne dispense pas qu'un décret soit nécessaire pour conférer à l'Exécutif le pouvoir de déclarer d'utilité publique l'expropriation de la carrière en dehors des cas visés par le décret du 6 mai 1988, notamment en dehors du cas où la décharge est affectée à l'usage public, au sens usuel des termes »).
6. Voir sur ce point, P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 3ème édition, verbo Expropriation pour cause d'utilité publique, Larcier, 2023.
7. Avis n° 54.503/2 donné le 13 janvier 2014 sur un avant-projet de décret « sur l'expropriation d'actions, d'universalités ou de branches d'activité pour cause d'utilité publique ». Voir aussi : l'avis n° 23.708 donné le 1er mars 1995 sur un projet devenu l'ordonnance du 20 mai 1999 « relative à la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale » (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Bxl-Cap., 1998-1999, n° A-309).

doit notamment être motivé [8]. L'exigence de l'utilité publique de l'expropriation découle en effet du prescrit constitutionnel.

3. Comme le texte en projet se borne en substance à énoncer que l'expropriation ne peut être réalisée que si elle est nécessaire pour cause d'utilité publique, que l'expropriation est d'utilité publique lorsque le bien exproprié servira à l'usage public et que l'usage public s'entend de l'affectation du bien exproprié à un service public ou de sa mise à la disposition du public en général, l'avant-projet est inutile puisqu'ayant cet objet, il se borne à consacrer dans le décret ce qui est déjà de droit pour toutes les entités fédérale et fédérées en vertu de ce qui est exposé dans l'observation n° 2.

Ceci précisé, même si l'option de doter la Région d'une habilitation expresse et générale destinée à couvrir, en l'espèce, le cas dans lequel le bien exproprié peut être considéré comme d'utilité publique, à savoir en cas d'usage public, n'est en soi pas nécessaire pour que des expropriations ayant cet objet puissent être jugées conformes aux exigences déduites de l'article 16 de la Constitution, il n'est pas pour autant inadmissible de le prévoir si ce n'est que, dans l'hypothèse où il serait adopté, le texte législatif en projet ne constituerait qu'une expression de la théorie générale de l'usage public.

Sous cette importante réserve, et dès lors à titre tout à fait subsidiaire, il y a lieu d'observer qu'en précisant que l'expropriation « est nécessaire pour cause d'utilité publique », l'avant-projet se borne à rappeler l'exigence constitutionnelle. Afin d'éviter la tautologie, si le texte devait être adopté, il conviendrait de déterminer sans détour que l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra avoir lieu dans le cas où le bien est affecté à l'usage public.

Le Greffier,	Le Président,
B. DRAPIER	M. BAGUET

8. M. Pâques, L. Donnay et C. Vercheval, « La cause d'utilité publique », *op.cit*., pp. 227 et s. Voir aussi : CE, 22 septembre 2016, n° 235.828, *Soors* et C.C., 25 mai 2016, n° 73/2016.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Exposé des motifs

L'article 16 de notre Constitution énonce que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 6*quater* de la LSRI attribue aux Régions la compétence de fixer la procédure judiciaire applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 79 de la LSRI attribue aux Gouvernements des Communautés et Régions le pouvoir de poursuivre des expropriations tout en rappelant la nécessité de décrets fixant les cas et modalités permettant de poursuivre de telles expropriations.

La Région wallonne s'est, dans ce cadre, dotée de nouvelles balises en matière d'expropriation par l'adoption du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Dans un arrêt du 11 octobre 2022, la cour d'appel de Liège a considéré que ce nouvel outil juridique ne comporte plus d'habilitation générale à exproprier en cas d'utilité publique. La cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

« S'il est donc admis qu'une habilitation générale suffit à légitimer une expropriation lorsqu'il s'agit d'affecter un bien à un usage public, une habilitation légale expresse n'étant exigée que lorsque l'expropriation du bien est justifiée par un usage autre que public, il n'en demeure pas moins que la Région wallonne doit justifier de l'habilitation générale requise. » (...)

« Ce n'est pas parce que le décret n'exclut pas la théorie de l'usage public, qu'il contient une habilitation permettant à un pouvoir public d'exproprier, sans fondement législatif, un bien affecté à un usage public » (...)

« Le décret de 1988 en désignant le pouvoir expropriant règle une modalité relative à la procédure d'expropriation sans aucunement constituer une habilitation expresse et générale à la Région Wallonne de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. La théorie de l'usage public, outre qu'elle ne ressort pas des motifs de l'arrêté, ne peut être invoquée pour justifier la légalité de l'expropriation litigieuse.

L'exigence d'un cas d'expropriation n'est pas remplie. ».

La cour d'appel estime donc que ni le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ni celui du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne contiennent d'habilitation générale liée à l'usage public.

Cette décision pourrait faire jurisprudence et mettre à mal l'issue des dossiers d'expropriation invoquant la théorie de l'usage public. Le présent décret vise donc à renforcer les normes wallonnes afin de garantir la possibilité d'exproprier lorsque le Gouvernement ou la commune constate l'utilité publique.

Par ailleurs, le présent décret vise à insérer une habilitation spécifique dans le décret du 19 mars 2019 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Pour rappel, un amendement a été inséré à l'ajustement budgétaire 2023 de manière à apporter une solution à court terme afin d'assurer la continuité juridique et de garantir la base légale des expropriations menées par le SPW MI, de sorte qu'il puisse rapidement reprendre les projets en cours nécessitant des expropriations et les mener à bien. Enfin, le présent décret vise également l'abrogation de cet amendement à sa date d'entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Article 1er

La modification du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon est privilégiée à celle du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation dans la mesure où l'intitulé du premier ne fait pas explicitement référence à la notion de procédure d'expropriation.

Les articles 1er et 2 du décret du 6 mai 1988 donnent respectivement une autorisation au Gouvernement à exproprier pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences et délègue au Gouvernement le pouvoir d'autoriser les personnes morales de droit public relevant de la Région à exproprier.

L'article 3 prévoit déjà le respect de la législation existante en matière d'expropriation pour octroyer les autorisations d'expropriation prévues aux articles 1er et 2.

Il est proposé de le compléter par trois alinéas.

Il est précisé que l'habilitation générale contenue dans le décret ne prévaut pas sur d'autres habilitations légales ou décrétales spécifiques.

L'ajout des termes « lorsqu'il estime que l'expropriation est nécessaire pour cause d'utilité publique »

comble ainsi l'absence relevée par la cour d'appel de Liège dans les décrets wallons quant à la justification de l'habilitation générale requise.

L'alinéa 3 de l'article 3 précise que l'expropriation est en toute hypothèse d'utilité publique lorsque son objet servira à l'usage public.

L'alinéa 4 de l'article 3 établit ce qu'il y a lieu d'entendre par usage public. L'expropriation est d'usage public lorsqu'elle répond à une vision rigoureuse de l'utilité publique et qu'elle profite à tous. Un bien immeuble affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration publique, un hôpital ou une école gérés par les pouvoirs publics [1], est d'usage public. De même, un bien immeuble qui est accessible à tous les citoyens sur le territoire belge, tel une voirie, est d'usage public même si cet accès identique pour tous doit se faire par l'utilisation de moyens différents [2]. La notion d'usage public ne signifie toutefois pas qu'il soit nécessaire que le citoyen puisse user, sans intermédiaire, ou de manière directe et exclusive du service concerné.

Article 2

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

Article 3

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 17, §1er, alinéa 1, du même décret.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

Article 4

Il s'agit de conférer une habilitation spécifique au SPW Mobilité et Infrastructures dans le décret du 19 mars 2019 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Article 5

Cet article vise l'abrogation, à la date d'entrée en vigueur de présent avant-projet de décret, de l'amendement inséré lors du vote du décret contenant le premier ajustement budgétaire des dépenses général 2023 qui visait à fournir une habilitation spécifique temporaire au SPW Mobilité et Infrastructures afin d'assurer la sécurité juridique et la continuité du service public.

1. Arrêt du Conseil d'Etat n° 16.159 du 11 décembre 1973.
2. M. PÂQUES, L. DONNAY et C. VERCHEVAL, Les causes d'utilité publique, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013,, p.210 et sv. ; B.PAQUES, L'expropriation pour cause d'utilité publique, *In Répertoire notarial*, TOME XIV, Droit public et administratif, Livre VIII, L'expropriation pour cause d'utilité publique, n° 17 et 18 ; D. LAGASSE, Les conditions de l'expropriation d'extrême urgence : l'utilité publique et l'extrême urgence, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, La Charte, 1993, pp.60-6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre compétent pour la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 3 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice des cas d'expropriation prévus spécifiquement par d'autres lois et décrets, le Gouvernement ou le conseil communal peut autoriser une expropriation relative à un droit sur un bien immobilier tel que visé aux articles 1er, 2°, et 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation lorsqu'il estime que l'expropriation est nécessaire pour cause d'utilité publique.

L'expropriation est d'utilité publique lorsque le bien immobilier sur lequel porte le droit visé à l'alinéa 2 servira à l'usage public.

Par usage public, l'on entend l'usage d'un bien immeuble affecté à un service public ou mis à la disposition du public en général. ».

Art. 2

Dans l'article 16, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 3

Dans l'article 17, §1er, alinéa 1er du même décret, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 4

Dans le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est inséré un article 3*ter* rédigé comme suit :

« Afin d'assurer le développement et le bon fonctionnement des réseaux régionaux routiers et des voies hydrauliques, notamment pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement, d'extension et d'entretien de ces réseaux, le Gouvernement wallon peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles nécessaires à la réalisation des buts précités ».

Art. 5

Dans le décret du 12 juillet 2023 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, l'article 54 du dispositif des dépenses est abrogé.

Namur, le 31 août 2023.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre compétent pour la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

WILLY BORSUS

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur Willy BORSUS
Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture
Place des Célestines, 1

5000 NAMUR

Vos réf. :
Nos réf. : 23-02533/mda/mib/tom/apo/cvd
Annexe(s) : 1

Namur, le 20 juin 2023

A l'attention de Monsieur Thomas LEROY

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avant-projet de décret modifiant les décrets du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Par courrier du 6 juin 2023, vous avez sollicité l'avis de notre association sur des modifications projetées du décret de 2018 relatif à la procédure d'expropriation et de son arrêté d'exécution.

L'impact principal de ces textes, en ce qui concerne les pouvoirs locaux, porte sur les expropriations menées en dehors des cas expressément listés par la législation, lorsque l'usage public est avéré. La jurisprudence récente de la Cour d'appel de Liège a en effet estimé qu'une habilitation générale faisait actuellement défaut, considérant ces expropriations illégales. L'avant-projet de décret vise ainsi à mettre en place le fondement légal nécessaire.

Après analyse, l'Union des Villes et Communes de Wallonie remet un avis favorable sur les textes projetés, en ce qu'ils visent à asseoir les expropriations futures pour cause d'utilité publique.

Nous pensons par ailleurs que l'avant-projet de décret pourrait être l'occasion de modifier également l'article 63 du décret de 2018. Comme l'Union des Villes et Communes de Wallonie l'a déjà exprimé, les pouvoirs locaux sont demandeurs d'une révision des règles en matière de cessions amiables et passation d'actes. Il s'agit essentiellement :

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be
Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655
www.uvcw.be

- De supprimer l'obligation de mandater une même personne pour la réalisation des trois missions (évaluation – négociation – passation des actes), ce qui permettrait à l'expropriant de choisir l'expert pour chaque mission, en fonction du dossier, de ses compétences, etc. ;

- De ne pas limiter le recours uniquement aux seuls comités d'acquisition ou à un collège de 3 notaires ;

- En matière d'évaluation, de consacrer et pérenniser la technique du visa prévue en matière de développement de parcs d'activités économiques ; l'étendre officiellement et expressément aux autres expropriants ; réfléchir à la manière de simplifier l'obtention de ces visas.

- En matière de négociation amiable et de passation d'acte, de permettre à l'expropriant de confier cette mission à un tiers (dont le comité d'acquisition mais pas seulement) ;

Rappelons que le collège de 3 notaires, tel que prévu dans le décret de 2018, n'a jamais été rendu effectif. Il n'est par ailleurs pas souhaité par les pouvoirs locaux. Vous trouverez en annexe, l'avis que nous vous avions rendu sur le sujet le 30 janvier 2023.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération et restons à votre disposition pour discuter plus avant de nos demandes.

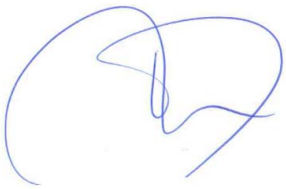

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Maxime DAYE
Président

Conseiller expert : Alexandre Ponchaut, tél. 081 24 06 94, e-mail : alexandre.ponchaut@uvcw.be
Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be

Le présent courrier est également envoyé à :

Monsieur Elio Di Rupo – Ministre-Président
Monsieur Willy Borsus – Vice-Président
Monsieur Philippe Henry – Vice-Président
Madame Christie Morreale – Vice-Présidente

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant les décrets du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon et du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Exposé des motifs

L'article 16 de notre Constitution énonce que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 6*quater* de la LSRI attribue aux Régions la compétence de fixer la procédure judiciaire applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 79 de la LSRI attribue aux Gouvernements des Communautés et Régions le pouvoir de poursuivre des expropriations tout en rappelant la nécessité de décrets fixant les cas et modalités permettant de poursuivre de telles expropriations.

La Région wallonne s'est, dans ce cadre, dotée de nouvelles balises en matière d'expropriation par l'adoption du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Dans un arrêt du 11 octobre 2022, la cour d'appel de Liège a considéré que ce nouvel outil juridique ne comporte plus d'habilitation générale à exproprier en cas d'utilité publique. La cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

« S'il est donc admis qu'une habilitation générale suffit à légitimer une expropriation lorsqu'il s'agit d'affecter un bien à un usage public, une habilitation légale expresse n'étant exigée que lorsque l'expropriation du bien est justifiée par un usage autre que public, il n'en demeure pas moins que la Région wallonne doit justifier de l'habilitation générale requise. » (...)

« Ce n'est pas parce que le décret n'exclut pas la théorie de l'usage public, qu'il contient une habilitation permettant à un pouvoir public d'exproprier, sans fondement législatif, un bien affecté à un usage public » (...)

« Le décret de 1988 en désignant le pouvoir expropriant règle une modalité relative à la procédure d'expropriation sans aucunement constituer une habilitation expresse et générale à la Région Wallonne de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

La théorie de l'usage public, outre qu'elle ne ressort pas des motifs de l'arrêté, ne peut être invoquée pour justifier la légalité de l'expropriation litigieuse.

L'exigence d'un cas d'expropriation n'est pas remplie. ».

La cour d'appel estime donc que ni le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ni celui du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne contiennent d'habilitation générale liée à l'usage public.

Cette décision pourrait faire jurisprudence et mettre à mal l'issue des dossiers d'expropriation invoquant la théorie de l'usage public. Le présent décret vise donc à renforcer les normes wallonnes afin de garantir la possibilité d'exproprier lorsque le Gouvernement ou la commune constate l'utilité publique.

Commentaire des articles

Article 1er

La modification du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon est privilégiée à celle du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation dans la mesure où l'intitulé du premier ne fait pas explicitement référence à la notion de procédure d'expropriation.

Les articles 1er et 2 du décret du 6 mai 1988 donnent respectivement une autorisation au Gouvernement à exproprier pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences et délègue au Gouvernement le pouvoir d'autoriser les personnes morales de droit public relevant de la Région à exproprier.

L'article 3 prévoit déjà le respect de la législation existante en matière d'expropriation pour octroyer les autorisations d'expropriation prévues aux articles 1er et 2.

Il est proposé de le compléter par trois alinéas.

Il est précisé que l'habilitation générale contenue dans le décret ne prévaut pas sur d'autres habilitations légales ou décrétales spécifiques.

L'ajout des termes « lorsqu'il estime que l'expropriation est nécessaire pour cause d'utilité publique » comble ainsi l'absence relevée par la cour d'appel de Liège dans les décrets wallons quant à la justification de l'habilitation générale requise.

L'alinéa 3 de l'article 3 précise que l'expropriation est en toute hypothèse d'utilité publique lorsque son objet servira à l'usage public.

L'alinéa 4 de l'article 3 établit ce qu'il y a lieu d'entendre par usage public. L'expropriation est d'usage public lorsqu'elle répond à une vision rigoureuse de l'utilité publique et qu'elle profite à tous. Un bien immeuble affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration publique, un hôpital ou

une école gérés par les pouvoirs publics [1], est d'usage public. De même, un bien immeuble qui est accessible à tous les citoyens sur le territoire belge, tel une voirie, est d'usage public même si cet accès identique pour tous doit se faire par l'utilisation de moyens différents [2]. La notion d'usage public ne signifie toutefois pas qu'il soit nécessaire que le citoyen puisse user, sans intermédiaire, ou de manière directe et exclusive du service concerné.

Article 2

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

Article 3

Il convient de rectifier une erreur de plume contenue dans l'article 17, §1er, alinéa 1, du même décret.

En effet, l'article 9, §1er, porte sur l'accusé de réception de dépôt alors que l'article 9, §2, fait référence à l'accusé de réception de complétude délivré par l'Administration qui est le point de départ de tous les délais de rigueur de la procédure administrative.

1. Arrêt du Conseil d'Etat n° 16.159 du 11 décembre 1973.
2. M. PÂQUES, L. DONNAY et C. VERCHEVAL, Les causes d'utilité publique, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013,, p.210 et sv. ; B.PAQUES, L'expropriation pour cause d'utilité publique, *In Répertoire notarial*, TOME XIV, Droit public et administratif, Livre VIII, L'expropriation pour cause d'utilité publique, n° 17 et 18 ; D. LAGASSE, Les conditions de l'expropriation d'extrême urgence : l'utilité publique et l'extrême urgence, *in L'expropriation pour cause d'utilité publique*, La Charte, 1993, pp.60-6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant les décrets du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon et du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 3 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice des cas d'expropriation prévus spécifiquement par d'autres lois et décrets, le Gouvernement ou le conseil communal peut autoriser une expropriation relative à un droit sur un bien immobilier tel que visé aux articles 1er, 2° et 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation lorsqu'il estime que l'expropriation est nécessaire pour cause d'utilité publique.

L'expropriation est d'utilité publique lorsque le bien immobilier sur lequel porte le droit visé à l'alinéa 2 servira à l'usage public.

Par usage public, l'on entend l'usage d'un bien immeuble affecté à un service public ou mis à la disposition du public en général. ».

Art. 2

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le mot « §1er » est remplacé par le mot « §2 ».

Art. 3

Dans l'article 17, §1er, alinéa 1, du même décret, le mot « §1er » est remplacé par le mot « §2 ».

Namur, le 1er juin 2023.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

Rapport du 19 novembre 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant les décrets du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon et du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ? **NON**

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? **NON**

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ? **N/A**

Namur, le 26 mai 2023.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret modifiant les décrets du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon et du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation**
Description du projet :	La Cour d'appel de Liège estime donc que ni le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ni celui du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne contiennent d'habilitation générale liée à l'usage public. Cette décision pourrait faire jurisprudence et mettre à mal l'issue des dossiers d'expropriation invoquant la théorie de l'usage public. Consécration de la théorie de l'usage public et corrections d'erreurs matérielles sur le point de départ de computation des délais de la phase administrative. Par ailleurs, lorsqu'une matière est gérée par un OIP et non un SPW, le décret ne vise que l'administration qui est visée dans l'AGW comme étant le SPW compétent.
Ministre(s) compétent(s) :	Willy BORSUS
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	LEROY Thomas thomas.leroy@gov.wallonie.be – 0476/64.18.94
Administration(s) :	SPW SG - DJT
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	ETIENNE Marie-Pierre – mariepierre.etienne@spw.wallonie.be - 081 333083
Public cible :	Les pouvoirs expropriants n'ayant pas de loi d'habilitation pour exproprier.
Objectifs poursuivis :	Apporter de la sécurité juridique

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Modalités d'exécution :	/

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Les autorités publiques qui veulent exproprier pour cause d'utilité publique sans base légale spécifique.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? NON

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le texte ne prévoit pas de distinction pour les personnes en situation de handicap. Tout le monde peut se voir exproprier par une autorité publique.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.